



Projet de décret portant application de certaines dispositions de la loi n°49-17 relative à l'évaluation environnementale

Note de présentation

En application des dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020), le présent projet de décret a pour objet de fixer :

- la procédure et les modalités d'élaboration et d'examen de l'évaluation stratégique environnementale ainsi que la liste des projets soumis à ladite évaluation ;
- les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et du cahier des charges, ainsi que la procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, la liste desdits projets et leurs descriptifs ;
- les conditions et les modalités de réalisation de la notice d'impact sur l'environnement, ainsi que la procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et la liste desdits projets ;
- les conditions et les modalités de déroulement de l'audit environnemental, le délai fixé pour sa réalisation, la procédure d'obtention de la décision de conformité environnementale ainsi que la modalité d'accompagnement des unités industrielles et des activités existantes soumises à l'audit environnemental ;
- la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'évaluation environnementale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Ministre de la Transition Énergétique
et du Développement Durable


Lalla BENALI



Royaume du Maroc	Projet de décret n°..... du....(.....) portant application de certaines dispositions de la loi n°49-17 relative à l'Evaluation Environnementale.
Pour contreseing	LE CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020), notamment ses articles 2, 4, 5 (4 ^{ème} alinéa), 7 (dernier alinéa), 8, 12 (2 ^{ème} alinéa), 13, 15 (2 ^{ème} alinéa), 17, 19 (3 ^{ème} alinéa) et 20 (2 ^{ème} alinéa); Vu la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003), notamment son article 49;
Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable	Vu la loi n° 47-18 portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement et création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement, promulguée par le Dahir n° 1-19-18 du 07 jourmada II 1440 (13 février 2019);
Ministre de l'Intérieur	Vu la loi-cadre n° 03-22 portant charte d'investissement promulguée par le Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (09 décembre 2022); Vu la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, promulguée par le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (06 mars 2020); Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le.....,

~~Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable~~

Loila BENALI

Décrète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer :

- La procédure d'élaboration, d'examen et les modalités de l'évaluation stratégique environnementale ainsi que la liste des projets soumis à ladite évaluation ;
- les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et du cahier des charges, ainsi que la procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, la liste desdits projets et leurs descriptifs ;
- les conditions et les modalités de réalisation de la notice d'impact sur l'environnement, ainsi que la procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et la liste desdits projets ;
- les conditions et les modalités de déroulement de l'audit environnemental, le délai fixé pour sa réalisation, la procédure d'obtention de la décision de conformité environnementale ainsi que la modalité d'accompagnement des unités industrielles et des activités existantes soumises à l'audit environnemental ;
- la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'évaluation environnementale.

Article 2.- L'évaluation environnementale est réalisée en conformité aux directives élaborées par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable. Lesdites directives sont examinées par la Commission Nationale de l'Evaluation Environnementale instituée auprès de ladite autorité.

Chapitre II

Evaluation stratégique environnementale

Section I

Champ d'application

Article 3.- Les projets de politiques, programmes, plans et schémas du développement sectoriels et régionaux élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics sont soumis à l'évaluation stratégique environnementale. La liste desdits projets comprend ceux afférents aux secteurs de l'énergie, des mines, de l'eau, des forêts, des pêches maritimes, de l'agriculture, du transport, du tourisme, de

l'urbanisme, de la gestion des déchets et de l'industrie, des infrastructures et de la santé.

Ladite liste peut être révisée par arrêté conjoint de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable et l'autorité gouvernementale dont relève le secteur concerné.

Article 4.- Sont soumis également à l'évaluation stratégique environnementale, lors de leur évaluation à mi-parcours, les projets susmentionnés à l'article 3 ci-dessus qui ont été élaborés et non encore mis en œuvre ou ceux qui sont en cours de mise en œuvre, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 49-17.

Section 2

Procédure d'élaboration, d'examen et les modalités de l'évaluation stratégique environnementale

Article 5.- L'évaluation stratégique environnementale est réalisée par le porteur du projet. Ce dernier peut être selon le cas :

- 1) L'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet ;
- 2) La collectivité territoriale concernée par le projet ;
- 3) L'établissement public concerné par le projet.

Article 6.- Le porteur du projet élabore l'étude relative à l'évaluation stratégique environnementale qui comprend notamment les éléments suivants :

- la présentation des différentes composantes du projet objet de l'évaluation stratégique environnementale ;
- Description des systèmes environnementaux, sociaux ainsi que le patrimoine historique, culturel et géologique concernés par la réalisation du projet ;
- l'évaluation des impacts potentiels positifs et négatifs du projet sur les systèmes environnementaux et sociaux, ainsi que le patrimoine historique, culturel et géologique concernés par la réalisation du projet à court, moyen et long terme ;
- les mesures susceptibles de supprimer les impacts négatifs potentiels du projet ou de les réduire ou de les compenser ainsi que l'estimation de leur coût ;

- les solutions alternatives ainsi que les modalités de leur mise en œuvre en vue d'atteindre les résultats attendus de l'évaluation stratégique environnementale et de limiter les effets négatifs sur l'environnement et la population ;
- les dispositions législatives et réglementaires nationales et les engagements internationaux du Royaume en matière d'environnement et d'action climatique ;
- le dispositif du suivi et d'évaluation des réalisations de l'évaluation stratégique environnementale.

Article 7.- Le porteur du projet de politiques, programmes, plans et schémas du développement sectoriels et régionaux procède à l'examen et à l'évaluation de l'étude suivant les modalités ci-après :

- respecter les exigences suivantes :
 - l'équilibre entre les impératifs du développement socio-économique et la protection de l'environnement et du développement durable ;
 - la garantie de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine historique, culturel et géologique;
 - la conciliation de l'exploitation durable des ressources naturelles et leur protection, notamment du sol et du sous-sol, de la faune, de la flore, de l'eau et de l'air;
 - la prévention et la lutte contre toutes les formes de pollution.
- prendre en considération, le cas échéant, les remarques issues de la consultation des administrations publiques concernées par lesdits projets;
- s'assurer de la conformité de l'évaluation stratégique environnementale desdits projets aux directives y afférentes.

Article 8.- Le porteur du projet de politiques, programmes, plans et schémas du développement sectoriels et régionaux prend en considération les conclusions de l'évaluation stratégique environnementale et en assure le suivi de leur mise en œuvre.

Article 9.- Sous réserves des textes législatifs et réglementaires en vigueur, une copie de ladite évaluation est communiquée à l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Chapitre III
Etude d'impact sur l'environnement

Section I
Champ d'application

Article 10.- Les projets entrepris par toute personne physique ou morale, du droit public ou privé, qui en raison de leur nature, de leur dimension, de leur durée ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur l'environnement et sur la population, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Egalement, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, les opérations relatives à la modification d'une ou de plusieurs composantes du projet, à son extension, au changement du lieu de son implantation ou à son démantèlement.

La liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif sont fixées à l'annexe (I) jointe au présent décret.

Cette liste peut être révisée par arrêté conjoint de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable et l'autorité gouvernementale dont relève le secteur ou l'activité concernée.

Section II
Procédure de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 11.- Le pétitionnaire confie la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement à un bureau d'études agréé en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la loi n°49-17 précitée.

Article 12.- L'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à un rapport faisant ressortir notamment les éléments prévus à l'article 7 de la loi n° 49-17 précitée, signé par le Bureau d'études agréé concerné.

Article 13.- Le cahier des charges environnemental dont le modèle est fixé à l'annexe (III) du présent décret, détermine l'engagement du pétitionnaire à respecter les conclusions de l'Etude d'impact sur l'environnement et à se conformer aux dispositions de la loi n° 49-17 précitée et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes juridiques, normes et procédures en vigueur et ce, pendant les phases de réalisation, d'exploitation, d'extension, de modification de sa consistance ou de son lieu d'implantation et du démantèlement du projet.

Ledit cahier des charges est signé par le pétitionnaire.

Section III
La procédure d'obtention
de la décision d'acceptabilité environnementale
Sous-section I
Commission nationale de l'évaluation environnementale

Article 14.- Il est institué, auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, une Commission nationale de l'évaluation environnementale, ci-après dénommée la « Commission nationale », chargée d'examiner les études d'impact sur l'environnement, de donner son avis conforme sur l'acceptabilité environnementale des projets de portée nationale, transfrontaliers ou concernant plus d'une région, prévue à l'article 20 de la loi n° 49-17 précitée.

Article 15.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable ou son représentant préside la Commission nationale. Celle-ci comprend :

- I. les membres à titre délibératif :
 - les représentants des autorités gouvernementales concernées par le projet et/ou par son milieu récepteur;
 - le (s) représentant(s) de la région ou des régions et autres collectivités territoriales concernées par le milieu récepteur du projet .

- II. les membres à titre consultatif :
 - le pétitionnaire ;
 - le Bureau d'études ayant réalisé l'étude d'impact sur l'environnement du projet en question ;
 - toute personne ou toute entité publique ou privée dont la participation aux travaux de la Commission nationale est jugée utile.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable assure le secrétariat permanent de la Commission nationale.

Article 16.- La Commission nationale établit son règlement intérieur. Ce dernier est approuvé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Article 17.- Le président de la Commission nationale établit un rapport des travaux de ladite Commission à la fin de chaque année qui l'adresse aux autorités gouvernementales représentées en son sein.

Sous-section II

La demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale

Article 18. -Le pétitionnaire dépose, pour l'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale, une demande accompagnée de l'étude d'impact sur l'environnement du projet concerné et du cahier des charges y afférent mentionné à l'article 13 précité et d'un dossier comprenant les éléments cités à l'article 19 ci-dessous, contre récépissé de dépôt.

La demande ainsi que les documents précités sont déposés sous format papier et/ou transmis sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Une notification du délai relatif au traitement de la demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale lui est adressée par tous moyens de communication disponibles.

Article 19.- Le dossier accompagnant la demande pour l'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale comprend les documents suivants en langue arabe et en langue étrangère :

- une note de présentation comprenant un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, destinée au public.
- le plan de situation du projet désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet ;
- un registre, et le cas échéant, des registres établis pour consigner les remarques et suggestions du public.

L'administration concernée mentionnée à l'article 20 ci-dessous s'assure de la conformité des documents précités accompagnant la demande. En cas de non-conformité, elle doit adresser une demande motivée au pétitionnaire, par tous moyens de communication disponibles, afin de se conformer sous peine du retour du dossier objet de la demande.

Article 20.- La demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale est déposée auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, si le projet est de portée nationale ayant un caractère stratégique conformément aux dispositions de la

loi-cadre 03-22 susvisée et ses textes d'applications, ou si le projet concerne plus d'une région ou transfrontalier.

Le dépôt et l'examen de la demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale pour les projets dont la réalisation concerne une seule région sont effectués auprès du centre régional d'investissement concerné, conformément aux dispositions de la loi n° 47-18 portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement et création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement.

Article 21.- Dès réception de la demande et des documents prévus à l'article 18 précité, le président de la commission nationale ou le centre régional d'investissement concerné, selon le cas, transmet au(x) wali(s) des régions concernées par le projet objet de l'étude d'impact sur l'environnement, le dossier cité à l'article 19 précité pour le déroulement de l'enquête publique y afférente en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°49-17 précitée.

La transmission dudit dossier se fait sous format papier et/ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Sous-section III

Délivrance de la décision d'acceptabilité environnementale

Article 22.- Dès réception des rapports de l'enquête publique, de leurs résumés et des registres y afférent, la Commission nationale se réunit, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables, pour examiner l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que son cahier des charges.

Le président de la Commission nationale convoque les membres de ladite Commission et leur transmet l'étude d'impact sur l'environnement et le cahier des charges y afférent, sept (07) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

La Commission nationale se réunit, pour examiner et délibérer sur la demande d'acceptabilité environnementale et donne son avis conforme, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date prévue pour la réunion citée au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 23.- Lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement et en cas de manque d'informations nécessaires, le président de la commission nationale demande, le cas échéant, au pétitionnaire de produire le complément d'informations nécessaires au traitement de sa demande dans un délai fixé en commun accord avec le pétitionnaire sous peine du retour du dossier objet de la demande.

Article 24.- Dès réception des compléments d'informations nécessaires demandés à l'article 23 ci-dessus, le président de la commission nationale convoque pour réunion les membres de ladite Commission et leur transmet les compléments d'informations nécessaires demandés.

La commission nationale donne son avis motivé sur la demande de la décision d'acceptabilité environnementale, le président de ladite commission en notifie le pétitionnaire.

Article 25.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable ou son mandataire délivre la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de l'octroi de l'avis de la commission concernée conformément aux dispositions de la loi n°49-17 et la loi n°47-18 précitées. Ladite décision d'acceptabilité environnementale est délivrée sous format papier et / ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV
Notice d'impact sur l'environnement
Section I
Champ d'application

Article 26.- Les projets entrepris par toute personne physique ou morale, du droit public ou privé, qui en raison de leur nature, de leur dimension, de leur durée ou de leur lieu d'implantation, risquent de produire de faibles impacts négatifs sur l'environnement et sur la population, font l'objet d'une Notice d'impact sur l'environnement, sous réserves des textes législatifs en vigueur.

La liste des projets soumis à la Notice d'impact sur l'environnement est fixée à l'annexe (II) jointe au présent décret.

Cette liste peut être révisée, le cas échéant, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du Développement Durable et l'autorité gouvernementale dont relève le secteur ou l'activité concernée.

Section II
Procédure de réalisation de la Notice d'Impact sur l'environnement

Article 27.- La réalisation de la Notice d'impact sur l'environnement est confiée par le pétitionnaire au Bureau d'études agréé en application des dispositions de l'article 13 de la loi n°49-17 précitée.

Article 28.- La Notice d'impact sur l'environnement comprend les éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 49-17 précitée, signée par le bureau d'études agréé, et comprend également l'engagement, issu des conclusions de cette notice, signé par le pétitionnaire.

Ladite notice est réalisée suivant le modèle fixé à l'annexe (IV) du présent décret.

Section III

Délivrance de la décision d'acceptabilité environnementale

Article 29. – Le pétitionnaire dépose auprès du représentant régional de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, un dossier comprenant la demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale et la notice d'impact sur l'environnement, pour les projets dont la réalisation concerne une seule région, contre récépissé remis immédiatement au pétitionnaire.

Ledit dossier est soumis sous format papier et / ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Article 30.- Dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier cité à l'article 29 ci-dessus, le représentant régional de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable s'assure de la conformité dudit dossier aux conditions exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatives à:

- l'assujettissement du projet à la notice d'impact sur l'environnement ;
- l'agrément du Bureau d'études ayant réalisé la notice d'impact sur l'environnement ;
- les signatures exigées à l'article 28 ci-dessus ;
- les directives concernées.

Il peut demander au pétitionnaire, le cas échéant, au bureau d'études agréé, les éclaircissements nécessaires sur les aspects techniques, scientifiques et juridiques.

Il recourt, le cas échéant, aux départements ministériels concernés par le projet pour consultation.

En cas de non-conformité, le représentant régional de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable doit adresser une demande motivée au pétitionnaire, par tous moyens de communication

disponibles, aux fins de se conformer aux conditions susmentionnées sous peine du retour du dossier objet de la demande.

Article 31. - Sous réserves des dispositions de l'article 30 ci-dessus, l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable ou son mandataire délivre au pétitionnaire la décision d'acceptabilité environnementale dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande de l'acceptabilité environnementale.

Ladite décision est accompagnée de la notice d'impact sur l'environnement et de l'engagement y afférent dûment signés respectivement par le bureau d'études agréé et le pétitionnaire.

La décision d'acceptabilité environnementale est délivrée sous format papier et / ou transmise sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V

L'audit environnemental

Section I

Champ d'application

Article 32.- Les exploitants d'unités industrielles et des autres activités existantes antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°49-17 précitée, soumises en vertu de ladite loi à l'étude d'impact sur l'environnement, et ne disposant pas de la décision d'acceptabilité environnementale, doivent réaliser un audit environnemental de leurs unités industrielles et de leurs activités pour l'obtention de la décision de conformité environnementale, selon les conditions, modalités et procédures fixées dans le présent chapitre, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Section II

Conditions et modalités de déroulement et d'accompagnement et procédure de l'audit environnemental

Sous-Section I

Conditions de déroulement de l'audit environnemental

Article 33.- Les exploitants des unités industrielles et des autres activités existantes réalisent l'audit environnemental de leurs unités industrielles et de leurs activités dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°49-17 précitée.

Article 34.- Les exploitants des unités industrielles et des autres activités existantes réalisent l'audit Environnemental en conformité avec les

directives établies par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Ils confient la réalisation de l'audit environnemental à un Bureau d'études agréé en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n°49-17 précitée.

Article 35.- L'audit environnemental doit comporter, notamment, les éléments suivants :

- Le cadre juridique applicable à l'unité industrielle ou à l'activité auditée ;
- Une description de l'environnement de l'unité industrielle et du site accueillant des installations ou des activités auditées, en particulier la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique, archéologique, les sites d'intérêt biologique, géologique, les aires protégées et les paysages naturels ;
- Une description de l'unité industrielle ou de l'activité auditée, leurs composantes et caractéristiques ;
- La nature et la quantité des matières premières et les sources d'énergies utilisées et les procédés d'exploitation ;
- La nature et la quantité des rejets liquides, solides et des émissions gazeuses, ainsi que les nuisances sonores, lumineuses et olfactives et celles ayant trait à la chaleur et aux radiations causées par l'exploitation de l'unité ou de l'activité auditée ;
- Une identification des dysfonctionnements et une évaluation des impacts réels de l'unité industrielle ou de l'activité sur l'environnement et sur la population ;
- les mesures et solutions alternatives à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes de l'unité industrielle ou de l'activité auditée sur la qualité des milieux biophysiques et humains, les mesures de valorisation de leurs impacts positifs;
- Un programme de suivi de la mise en œuvre des mesures et solutions envisagées ;
- Une note de synthèse du rapport de l'audit environnemental.

Article 36.- L'audit environnemental donne lieu à un rapport faisant ressortir notamment les éléments cités à l'article 35 ci-dessus.

Ledit rapport est accompagné d'un plan d'action contenant les engagements de l'exploitant relatifs aux mesures et aux solutions de mise à niveau environnementale à entreprendre, l'estimation des coûts correspondants ainsi que le planning fixant la durée de sa mise en œuvre. Le rapport d'audit environnemental et le plan d'action y afférent doivent être signés respectivement par le Bureau d'études agréé et l'exploitant concernés.

Article 37.- Pour les unités industrielles et les activités transfrontières ou qui concernent plus d'une région, assujetties à l'audit environnemental, le rapport d'audit environnemental et le plan d'action y afférent, sont déposés par l'exploitant concerné auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Pour les unités industrielles et les activités dont leur réalisation concerne une seule région, le rapport de l'audit environnemental et le plan d'action y afférent sont déposés auprès du représentant régional de ladite autorité.

Le dépôt du rapport de l'audit environnemental ainsi que le plan d'action y afférent doit se faire avant l'expiration du délai de trois (03) ans prévu à l'article 33 précité.

Le rapport d'audit environnemental et le plan d'action y afférent sont déposés sous format papier et / ou transmis sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Article 38.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable examine le rapport d'audit environnemental et le plan d'action y afférent.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable peut recourir, le cas échéant, aux départements concernés par les unités industrielles et les activités existantes objet de l'audit pour consultation.

Article 39.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable demande à l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée et le cas échéant au bureau d'études agréé, les éclaircissements nécessaires sur les aspects techniques, scientifiques et juridiques.

L'exploitant ainsi que le bureau d'études agréé sont tenus de satisfaire les éclaircissements demandés dans le délai fixé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable sous peine du retour du rapport d'audit environnemental et du plan d'action y afférent.

Elle peut effectuer, le cas échéant, une visite du site, des unités industrielles et des activités concernées pour s'enquérir des données relatives aux aspects précités.

Article 40.- Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessus, l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable valide le rapport de l'audit environnemental et le plan d'action y afférent et le notifie à l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée, par tous moyens disponibles.

Sous- Section II

Modalité d'accompagnement des unités industrielles et des activités

Article 41.- Après la notification de la validation du rapport d'audit environnemental et de son plan d'action, l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée procède à l'exécution et à la réalisation des actions et mesures arrêtées dans le plan d'action ainsi que la conformité à la réglementation et aux normes environnementales de l'ensemble des opérations effectuées dans ces unités industrielles ou lors de l'exercice de ses activités.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable veille à l'accompagnement de l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée pour la mise en œuvre des engagements fixés dans le plan d'action. Cet accompagnement porte notamment sur les mesures tendant à remédier aux impacts négatifs constatés par l'audit environnemental et sur la conformité à la réglementation et aux normes environnementales de l'ensemble des opérations effectuées dans ces unités industrielles ou lors de l'exercice de ces activités. L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable programme, le cas échéant, des visites des sites des unités industrielles ou activités concernées.

Article 42.- L'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée adresse, aux fins de suivi, à l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, sous format papier et / ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur, des rapports périodiques relatant l'état d'avancement des réalisations par rapport aux engagements, prévus au plan d'action ainsi que la conformité à la réglementation et aux normes environnementales de l'ensemble des opérations effectuées dans ces unités industrielles ou lors de l'exercice de ses activités.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable peut prévoir des réunions de suivi avec l'exploitant concerné ou des visites de

site de l'unité industrielle et de l'activité concernée autant de fois que nécessaire pour le suivi, et invite l'exploitant concerné à se conformer au plan d'action.

Lesdites réunions et visites sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Sous- Section III

Procédure d'obtention de la décision de conformité environnementale

Article 43.- Pour l'obtention de la décision de conformité environnementale, l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée doit déposer auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable ou de son représentant régional, dès exécution du plan d'action prévu à l'article 36 précité, un dossier comportant la demande et les pièces suivantes :

- le rapport global synthétisant les conclusions de l'audit environnemental, des rapports périodiques ainsi que le rapport de l'exécution du plan d'action, élaboré et signé par un bureau d'études agréé ;
- un cahier des charges fixant les engagements de l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée, établi suivant le modèle fixé à l'annexe (V) du présent décret, sur la base des conclusions du rapport final de l'audit environnemental susmentionné et sur les exigences de la réglementation environnemental en vigueur, signé par l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée.

Article 44.- Dès réception du dossier mentionné à l'article 43 ci-dessus, l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable examine ledit dossier pour vérifier la conformité environnementale des unités industrielles et des activités existantes auditées.

Article 45.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable délivre la décision de conformité environnementale à l'exploitant de l'unité industrielle et de l'activité concernée, sous format papier et / ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Ladite décision est accompagnée du cahier des charges environnemental dûment signé par l'exploitant de l'unité industrielle et de l'activité concernée.

Article 46.- L'exploitant de l'unité industrielle et de l'activité concernée dépose, auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du

Développement Durable, tous documents ou renseignements relatifs aux modifications éventuels dans la situation légale de l'exploitant de l'unité industrielle et l'activité concernée ou des aspects d'ordre technique ou opérationnel du fonctionnement et de la gestion des unités ou activités.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 47.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable peut avoir recours à des bureaux d'études agréés pour toute étude ou expertise technique en matière de l'évaluation environnementale.

Article 48.- En cas de changement du bénéficiaire de l'acceptabilité environnementale ou de la conformité environnementale, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant, selon le cas, en informe l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable et s'engage à respecter le plan d'action, le cahier des charges et les engagements issus des études de l'évaluation environnementale.

Article 49.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable élabore un rapport annuel sur les projets objet de l'évaluation environnementale.

Article 50.- Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel. La Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 51.- Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.

Article 52.- La référence au décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement est remplacée par la référence au présent décret.

Fait à _____, le.....

Signé : Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE I

Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°	CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
1	TRAVAUX D'EXPLORATION, CANALISATION ET EXTRACTION DES RESSOURCES NATURELLES	
1.1	Extractions et exploitations minières : 1.1.1 Pétrole et gaz naturel à des fins commerciales 1.1.2 Combustibles solides fossiles du graphite ainsi que des schistes bitumineux, calcaires bitumineux, et sables bitumineux 1.1.3 Substances métalliques 1.1.4 Roches et minéraux industriels 1.1.5 Phosphates 1.1.6 Substances radioactives ou non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique 1.1.7 Roches ornementales et pierres précieuses 1.1.8 Gaz carbonique 1.1.9 Haldes et terrils 1.1.10 Eaux salées souterraines 1.1.11 Gîtes géothermiques, forages géothermiques ou thermales	Tous projets d'ouverture de travaux d'exploitations minières visant l'extraction et le traitement des produits de mines
1.2	Installations d'oléoducs en dehors des champs de pétrole et de gazoducs et en dehors des champs gaziers et de pipelines destinés au transport de flux de CO ₂ en vue de leur stockage géologique.	Tous projets de canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression pour le dioxyde de carbone
1.3	Carrières y compris les opérations d'exploitation, transformation, traitement et transport et installations annexes	Tous projets de carrières en milieu terrestre, ou en milieu aquatique (dragage d'exploitation) y compris les projets d'échantillonnage dont le volume d'extraction dépasse 50 m ³ et les projets de carrières des travaux publics dont le volume d'extraction dépasse 50 000 m ³
1.4	Sites de stockage géologique de CO ₂ et installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique	
1.4.1		Tous projets de création de sites qui captent annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne
1.4.2		Tous projets de canalisations dont la longueur est supérieur à 40 kilomètres, y compris les stations de compression pour le dioxyde de carbone
2	INDUSTRIE DE L'ENERGIE	
2.1	Raffineries de pétrole brut à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction	Tous projets
2.2	Centrales thermiques et autres installations de combustion	Tous projets dont la puissance calorifique est égale ou supérieure à 300 MW
2.3	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs	Tous projets

ANNEXE I

Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°	CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
2.4	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique	Tous projets de construction de lignes électriques de tension égale ou supérieure à 220 kV et d'une longueur égale ou supérieure à 15 kilomètres
2.5	Stockage de gaz naturel	Stockage de gaz naturel
2.6	Stockage souterrain d'hydrocarbures et de gaz combustibles	Tous projets soumis à l'étude de danger
2.7	Stations-services	Tous projets soumis à l'étude de danger
2.8	Installations destinées à la production de l'énergie hydroélectrique	Tous projets d'une puissance maximale brute totale égale ou supérieure à 30 MW
2.9	Installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice, marémotrice, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration des eaux usées, du biogaz et l'énergie hydraulique dont la puissance installée est inférieure à 30 MW:	
2.9.1	Energie électrique	Puissance installée est supérieure ou égale à 2 MW
2.9.2	Energie thermique	Puissance installée est supérieure ou égale à 8 MW
3	INDUSTRIE METALLURGIQUE ET TRAITEMENT DES METAUX	
3.1	Fonderies et aciéries industrielles de métaux ferreux et non ferreux	Tous projets
3.2	Installations destinées à la production de fonte ou d'acier de fusion primaire ou secondaire	Tous projets
3.3	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :	
3.3.1	Laminaires à chaud	Capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3.3.2	Forgeage à l'aide de marteaux	Dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW
3.3.3	Application de couches de protection de métal en fusion	Capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
3.4	Production de métaux bruts non ferreux	Tous projets
3.5	Installations de fusion à l'exclusion des métaux précieux	Tous projets
3.6	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques	Par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes
4	INDUSTRIE MINERALE	
4.1	Cokeries, distillation sèche du charbon	Tous projets
4.2	Installations destinées à la production de ciment, de plâtre ou de chaux:	
4.2.1	Ciment dans des fours rotatifs	Capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour
4.2.2	Ciment dans d'autres types de fours	Capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
4.2.3	Chaux ou plâtre dans des fours	Capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
4.3	Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante	Tous projets

ANNEXE I
Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°	CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
4.4	Fabrication de verres et d'articles en verre	Capacité de fusion supérieure à 50 tonnes par jour
4.5	Fabrication de fibres de verre	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
4.6	Fabrication de produits céramiques ou de fibres céramiques	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
4.7	Fabrication de produits en terres cuites	Capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour
5	INDUSTRIE CHIMIQUE	
5.1	Installations chimiques prévues pour la fabrication de substances par transformation chimique :	
5.1.1	Fabrication de produits chimiques organiques de base	Tous projets
5.1.2	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base	
5.1.3	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium y compris les engrais simples ou composés	
5.1.4	Fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	
5.1.5	Fabrication de produits pharmaceutiques de base, selon un procédé chimique ou biologique	
5.1.6	Fabrication d'explosifs	
5.2	Fabrication et/ou conditionnement de produits chimiques organiques et inorganiques	Tous projets
5.3	Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché	Tous projets
5.4	Installations de stockage de produits pétrochimiques et chimiques	Installations d'une capacité de 5 000 tonnes ou plus
6	INDUSTRIE MANUFACTURIERE	
6.1	Usines destinées au prétraitement y compris les opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisations ou à la teinture de fibres ou de textiles	Capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour
6.2	Tanneries et mégisseries	Capacité de traitement supérieure à 3 tonnes de produits finis par jour
6.3	Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères et de plastiques	Tous projets
6.4	Fabrication de pâte à papier, papier et carton:	
6.4.1	Fabrication de la pâte à papier	A partir de bois ou d'autres matières fibreuses
6.4.2	Fabrication de papier et de carton	Capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
6.4.3	Production de cellulose hors pâtes à papier	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 000 t/an
6.5	Chantiers navals	Tous navires de longueur supérieure à 24 mètres
6.6	Industrie automobile	Tous projets
7	INDUSTRIE ALIMENTAIRE	
7.1	Installations destinées à l'abattage du cheptel et du volaille	Capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour
7.2	Usines de production du lait et de produits laitiers	Capacité de production exprimée en litre de lait égale ou supérieure à 70 000 l/j
7.3	Industrie de produits alimentaires et aliments pour animaux:	
7.3.1	Industrie de produits à base de matières premières animales	Capacité de production de matières premières animales, autre que le lait, égale ou supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour

ANNEXE I
Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
	7.3.2	Industrie de produits à base de matières végétales	Capacité de production de matières végétales égale ou supérieure à 100 tonnes de produits finis par jour
	7.4	Unités de traitement, de conservation, de transformation et de conditionnement des produits alimentaires y compris les huilleries	Tous projets
8		INFRASTRUCTURES	
	8.1	Aérodromes /Aéroports :	
	8.1.1	Aérodromes	Dont la longueur de la piste est supérieure ou égale à 2 100 mètres
	8.1.2	Aéroports	Tous projets de construction de terminaux aéroportuaires qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m2.
	8.2	Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales:	
	8.2.1	Création de voies navigables et de ports de navigation intérieure	Permettant l'accès de bateaux d'un tonnage de plus de 1 350 tonnes
	8.2.2	Création de ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports à l'exclusion des quais pour transbordeurs	Accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes
	8.2.3	Création de ports de plaisance	D'une capacité d'accueil égale ou supérieure à 250 emplacements
	8.2.4	Création de ports et d'installations portuaires, y compris ports de pêche	Tous projets
	8.3	Infrastructures routières y compris les ponts, les tunnels et les tranchées couvertes supportant des infrastructures routières:	
	8.3.1	Construction d'autoroutes et de voies rapides	Tous projets
	8.3.2	Construction d'une route en milieu urbain à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies au moins pour en faire une route à quatre voies ou plus	Lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue égale ou supérieure à 10 kilomètres
	8.3.3	Construction d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route	Lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur interrompue égale ou supérieure à 10 kilomètres
	8.3.4	Dédoublage de routes classées dans le domaine public routier ayant une seule voie	De longueur égale ou supérieure à 50 kilomètres
	8.4	Infrastructures ferroviaires y compris les ponts, les tunnels et les tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires	Tous projets de construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance d'une longueur égale ou supérieure à 10 kilomètres
	8.5	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes:	
	8.5.1	Construction de lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris les gares	Tous projets
	8.5.2	Construction de gares de tramways et de métros aériens et souterrains	Tous projets
9		AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
	9.1	Installations destinées à l'aquaculture :	
	9.1.1	Aquaculture intensive	Tous projets
	9.1.2	Aquaculture extensive	Superficie supérieure à 50 hectares

ANNEXE I

Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°	CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
9.2	Installations destinées à l'élevage de volailles	Capacité supérieure à 5000 volailles
9.3	Installations destinées à l'élevage des :	
9.3.1	Ovins et/ou caprins	Capacité supérieure ou égale à 1 000 emplacements ou têtes
9.3.2	Bovins	Capacité supérieure ou égale à 500 emplacements ou têtes
9.3.3	Equidés ou camélidés	Capacité supérieure ou égale à 300 emplacements ou têtes
9.4	Hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres	Dont la surface est supérieure à 50 hectares
9.5	Projets de remembrement rural:	
9.5.1	Superficie	Plus de 200 hectares
9.5.2	Se situe en totalité ou partiellement dans une aire protégée	Plus de 100 hectares
9.6	Reboisements et défrichement forestier	
9.6.1	Défrichements	Superficie totale ou fragmentée supérieure à 25 hectares
9.6.2	Reboisements	Superficie totale ou fragmentée supérieure à 100 hectares
9.7	Lancement de nouveaux produits ou espèces biologiques sur le marché	Tous projets
10	TRAITEMENT ET APPROVISIONNEMENT EN EAU	
10.1	Barrages	Tous projets
10.2	Dispositifs de captage des eaux de surface, souterraines et de mer:	
10.2.1	Création de dispositifs de captage des eaux	Volume annuel prélevé égal ou supérieur à 10 millions de m ³
10.2.2	Création de forages ou de puits	Pour un prélèvement d'un volume annuel égal ou supérieur à 1 million de m ³ d'eaux souterraines
10.3	Dispositifs de recharges artificielles des eaux souterraines	Volume annuel des eaux à recharger est égal ou supérieur à 10 millions de m ³
10.4	Stations de dessalement et ouvrages connexes:	
10.4.1	Création de stations de dessalement	Tous projets
10.4.2	Nettoyage des installations et des prises d'eau	Tous projets
10.5	Transfert des ressources hydrauliques entre bassins versants à l'exception des transferts d'eau potable amenée par canalisation:	
10.5.1	Création d'ouvrages servant au transfert de ressources hydrauliques entre bassins versants selon l'importance du volume annuel	Lorsque le volume annuel des eaux transférées est supérieur ou égal à 100 millions m ³
10.5.2	Création d'ouvrages servant au transfert de ressources hydrauliques entre bassins versants selon l'importance du débit annuel moyen	Lorsque le débit annuel moyen, dépasse 2 000 millions m ³
10.6	Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes y compris les émissaires d'évacuations marins:	

ANNEXE I
Liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°	CATEGORIE DE PROJETS	DESCRIPTIF
	10.6.1	Stations d'épuration des eaux usées domestiques Tous projets de création de systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées et le système de collecte d'une capacité supérieure ou égale à 5 000 équivalents-habitants
	10.6.2	Stations d'épuration des eaux usées industrielles Tous projets
	10.7	Stations de traitement de l'eau potable Tous projets
11	DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE	
	11.1	Aménagements des zones industrielles et des zones d'activités économiques Dont la superficie du terrain est égale ou supérieure à 10 hectares, ou dont la surface de plancher de construction est égale ou supérieure à 40 000 m ²
	11.2	Construction de lotissements, complexes sportifs, commerciaux, universitaires ou scientifiques Surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m ²
	11.3	Etablissements touristiques et centres hospitaliers Capacité d'accueil supérieure à 100 personnes ou d'une superficie supérieure à 5 ha
	11.4	Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés:
	11.4.1	Création de remontées mécaniques ou téléphériques Transportant plus de 1 500 passagers par heure
	11.4.2	Création de pistes de ski y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente Superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge
	11.4.3	Création d'installations et d'aménagements associés permettant d'enneiger Superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.
12	GESTION DES DECHETS	
	12.1	Décharges contrôlées, Centre d'Elimination et de Valorisation (CEV) et installations de stockage, d'élimination, de tri ou de valorisation des déchets dangereux et non dangereux Tous projets
	12.2	Installations d'élimination des déchets par tous types de procédés y compris l'incinération, le traitement chimique, mécanique, biologique ou mécano-biologique Tous projets
	12.3	Installations de traitement de combustibles nucléaires irradiés Tous projets
	12.4	Installations de traitement de Combustibles nucléaires et déchets radioactifs Tous projets
13	MODIFICATION DE CONSISTANCE, CHANGEMENT DE SITUATION, EXTENSION OU DEMANTELEMENT	
	13.1	Toute modification de consistance, d'extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond au descriptif énoncé
	13.2	Toute modification de consistance, d'extension des projets énumérés dans la présente annexe dont le descriptif répond aux seuils énoncés dans l'annexe II fait l'objet de la notice d'impact sur l'Environnement

ANNEXE II

Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
1		TRAVAUX D'EXPLORATION, CANALISATION ET EXTRACTION DES RESSOURCES NATURELLES	
	1.1	Travaux d'exploration minière, d'études géologiques et géophysiques et de permis de recherches d'hydrocarbures et de gaz sur terre et en mer	Tous projets
	1.2	Installations d'oléoducs en dehors des champs de pétrole et de gazoducs et en dehors des champs gaziers et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique	Tous projets de canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est égale ou inférieur à 800 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km et égale ou inférieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression pour le dioxyde de carbone
	1.3	Carrières	
	1.3.1		Echantillonnage dont le volume d'extraction ne dépasse pas 50 m ³
	1.3.2		Travaux publics dont le volume d'extraction ne dépasse pas 50 000 m ³
	1.4	Extractions de matériaux par dragage d'entretien	Tous projets de travaux d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux ou d'estuaires et de ports
	1.5	Sites de stockage géologique de CO2 et installations destinées au captage des flux de CO2 en vue du stockage géologique	
	1.5.1		Tous projets de création de sites qui captent annuellement une quantité totale de CO2 inférieure à 1,5 mégatonne
	1.5.2		Tous projets de canalisations dont la longueur est inférieure ou égale à 40 kilomètres, y compris les stations de compression pour le dioxyde de carbone
2		INDUSTRIE DE L'ENERGIE	
	2.1	Centrales thermiques et autres installations de combustion	Tous projets dont la puissance calorifique est égale ou supérieure à 20 MW et inférieure à 300 MW
	2.2	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique :	
	2.2.1	Construction de ligne électrique de grande longueur	Tous projets de construction de ligne électrique de tension égale ou supérieure à 63 kV et inférieure à 220 kV et une longueur égale ou supérieure à 15 kilomètres
	2.2.2	Construction de ligne électrique de haute tension	Tous projets de construction de ligne électrique de tension supérieure à 220 kV et inférieure à 15 kilomètres
	2.2.3	Postes de transformation	Dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes
	2.3	Stockage de gaz naturel	Tous projets non visés par l'annexe I
	2.4	Stockage souterrain d'hydrocarbures et de gaz combustibles	Tous projets non visés par l'annexe I
	2.5	Stations-services	Tous projets non visés par l'annexe I
	2.6	Canalisations de transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides calorifères	Quel que soit leur diamètres et leurs longueurs
	2.7	Installations destinées à la production de l'énergie hydroélectrique	Tous projets d'une puissance maximale brute totale inférieure à 30 MW

ANNEXE II

Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
2.8		Installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice, marémotrice, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration des eaux usées, du biogaz et l'énergie hydraulique dont la puissance installée est inférieure à 30 MW:	
	2.8.1	Energie électrique	Puissance installée est inférieure à 2 MW et supérieure à 20 KW
	2.8.2	Energie thermique	Puissance installée est inférieure à 8 MW
3 INDUSTRIE METALLURGIQUE ET TRAITEMENT DES METAUX			
3.1		Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:	
	3.1.1	Laminoirs à chaud	Capacité inférieure ou égale à 20 tonnes d'acier brut par heure
	3.1.2	Forgeage à l'aide de marteaux	dont l'énergie de frappe est inférieure ou égale à 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est inférieure ou égale à 20 MW
	3.1.3	Application de couches de protection de métal en fusion	Capacité de traitement inférieure ou égale à 2 tonnes d'acier brut par heure
3.2		Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques	Par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est inférieur ou égale à 30 mètres cubes
INDUSTRIE MINERALE			
4.1		Installations destinées à la production de ciment et de plâtre ou de chaux:	
	4.1.1	Ciment dans des fours rotatifs	Capacité de production inférieure ou égale à 500 tonnes par jour
	4.1.2	Ciment dans d'autres types de fours	Capacité de production inférieure ou égale à 50 tonnes par jour
	4.1.3	Chaux ou de plâtre dans des fours	Capacité de production inférieure ou égale à 50 tonnes par jour
4.2		Fabrication de verres et d'articles en verre	Capacité de fusion inférieure ou égale à 50 tonnes par jour
4.3		Fabrication de fibres de verre	Capacité de fusion inférieure ou égale à 20 tonnes par jour
4.4		Fabrication de produits céramiques ou de fibres céramiques	Capacité de fusion inférieure ou égale à 20 tonnes par jour.
4.5		Fabrication de produits en terres cuites	Capacité de production inférieure ou égale à 75 tonnes par jour.
INDUSTRIE CHIMIQUE			
5.1		Installations de stockage du pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques	Tous projets d'une capacité de stockage supérieure à 1 000 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes
6 INDUSTRIE MANUFACTURIERE			
6.1		Usines destinées au prétraitement y compris les opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation ou à la teinture de fibres ou de textiles	Capacité de traitement inférieure ou égale à 10 tonnes par jour

ANNEXE II
Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
6.2		Tanneries et mégisseries	Capacité de traitement inférieure ou égale à 3 tonnes et égale ou supérieure à 0.5 tonnes de produits finis par jour
6.3		Fabrication de pâte à papier, papier et carton:	
	6.3.1	Fabrication de papier et de carton	Capacité de production est inférieure ou égale à 20 tonnes par jour
	6.3.2	Production de cellulose hors pâte à papier	Capacité installée de production est inférieure ou égale à 50 000 tonnes par an
6.4		Chantiers navals	Tous navires de longueur inférieure ou égale à 24 mètres
INDUSTRIE ALIMENTAIRE			
7.1		Installations destinées à l'abattage du cheptel et du volaille	Capacité de production inférieure ou égale à 50 tonnes de carcasses par jour
7.2		Usines de production du lait et des produits laitiers	Capacité de production exprimée en litre de lait inférieure à 70 000 l/j
7.3		Industrie de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux:	
	7.3.1	Industrie de produits à base de matières premières animales	Capacité de production de matières premières animales, autre que le lait, inférieure à 75 tonnes de produits finis par jour
	7.3.2	Industrie de produits à base de matières végétales.	Capacité de production de matières végétales inférieure à 100 tonnes de produits finis par jour
7.4		Fabrication de boissons, production et conditionnement de tout type d'eaux potables	Tous projets
INFRASTRUCTURES			
8.1		Aérodromes/Aéroports :	
	8.1.1	Aérodromes	Dont la longueur de la piste est inférieure à 2 100 mètres
	8.1.2	Aéroports	Tous projets de construction de terminaux aéroportuaires qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 m ² et 40 000 m ²
8.2		Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales:	
	8.2.1	Création de voies navigables et de ports de navigation intérieure	Permettant l'accès de bateaux d'un tonnage égal ou inférieur à 1 350 tonnes
	8.2.2	Création de ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports à l'exclusion des quais pour transbordeurs	Accessibles aux bateaux d'un tonnage égal ou inférieur à 1 350 tonnes
	8.2.3	Création de ports de plaisance	D'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements
	8.2.4	Zones de mouillages et d'équipements légers	Tous projets
8.3		Infrastructures routières y compris les ponts, les tunnels et les tranchées couvertes supportant des infrastructures routières	
	8.3.1	Construction d'une route en milieu urbain à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies au moins pour en faire une route à quatre voies ou plus	Lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue égale ou supérieure à 5 kilomètres et inférieure à 10 kilomètres

ANNEXE II
Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
	8.3.2	Construction d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route	Lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur interrompue égale ou supérieure à 5 kilomètres et inférieure à 10 kilomètres
	8.3.3	Dédoublément de routes classées dans le domaine public routier ayant une seule voie	De longueur égale ou supérieure à 5 et inférieure à 50 kilomètres
8.4		Infrastructures ferroviaires y compris les ponts, les tunnels et les tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires	
	8.4.1	Construction de voies ferroviaires principales	De longueur égale ou supérieure à 500 mètres et inférieure à 10 km
	8.4.2	Construction de gares et haltes, plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	Tous projets
8.5		Pistes permanentes de course et d'essais pour véhicules motorisés	De longueur égale ou supérieure à 2 kilomètres ou situées dans des zones protégées en vertu de la législation nationale
8.6		Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière:	
	8.6.1	Création d'ouvrages et d'aménagements côtiers destinés à lutter contre l'érosion et travaux maritimes par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement	Tous projets
	8.6.2	Reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants	Tous projets
8.7		Création de récifs artificiels	Tous projets
8.8		Récupération de territoires sur la mer	Tous projets
9			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL			
	9.1	Aquaculture extensive	Superficie inférieure ou égale à 50 hectares
	9.2	Installations destinées à l'élevage de volailles	Tous projets d'installations d'une capacité entre 500 et 5 000 volailles
	9.3	Installations destinées à l'élevage d'animaux :	
	9.3.1	Ovins et/ou caprins	Capacité supérieure à 500 emplacements ou têtes et inférieure à 1 000
	9.3.2	Bovins	Capacité supérieure à 200 emplacements ou têtes et inférieure à 500
	9.3.3	Equidés ou camélidés	Capacité supérieure à 100 et inférieure à 300 emplacements ou têtes
9.4		Hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres	Dont la surface est inférieure ou égale à 50 hectares et supérieure à 20 hectares
9.5		Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole:	

ANNEXE II

Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
	9.5.1	Affectation de terres non cultivées ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	Tous projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
	9.5.2	Affectation de terres incultes	Tous projets d'affectation de plus de 10 hectares de terres incultes
	9.6	Reboisements et défrichements forestiers:	
	9.6.1	Défrichements	Superficie totale ou fragmentée égale ou supérieure à 5 hectares et égale ou inférieure à 25 hectares
	9.6.2	Reboisements	Superficie totale ou fragmentée égale ou supérieure à 20 hectares et égale ou inférieure à 100 hectares
10		TRAITEMENT ET APPROVISIONNEMENT EN EAU	
	10.1	Installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente:	
	10.1.1	Création de retenues collinaires	Tous projets
	10.1.2	Création de réservoirs de stockage d'eau	Capacité égale ou supérieure à 300 m ³
	10.2	Dispositifs de captage des eaux de surface, souterraines et de mer	
	10.2.1	Création de dispositifs de captage des eaux	Volume annuel prélevé inférieur à 10 millions m ³ et supérieur ou égal à 200 000 m ³ ou capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau
	10.2.2	Création de forage ou de puits	Pour un prélèvement d'un volume annuel inférieur à 1 million m ³ et supérieur ou égale à 1 000 m ³ ou lorsque les dispositifs de captage des eaux souterraines possèdent un débit supérieure ou égale à 8 m ³ / heure
	10.3	Dispositifs de recharges artificielles des eaux souterraines	Volume annuel d'eaux à recharger inférieur à 10 millions de m ³
	10.4	Forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau	Profondeur supérieure ou égale à 1000 m
	10.5	Transfert des ressources hydrauliques entre bassins versants à l'exception des transferts d'eau potable amenée par canalisation:	
	10.5.1	Création d'ouvrages servant au transfert de ressources hydrauliques entre bassins versants selon l'importance du volume annuel	Lorsque le volume annuel des eaux transférées est égale ou supérieur à 10 millions m ³ et inférieur à 100 millions m ³
	10.5.2	Création d'ouvrages servant au transfert de ressources hydrauliques entre bassins versants selon l'importance du débit annuel moyen	Lorsque le débit annuel moyen est égale ou inférieur 2 000 millions de m ³
	10.6	Stations d'épuration des eaux usées domestiques et ouvrages annexes	Tous projets de création de système d'assainissement dont la station d'épuration des eaux usées et le système de collecte d'une capacité entre 1 000 et 5 000 équivalents-habitants
	10.7	Installations d'aqueducs sur de longues distances	Tous projets de canalisation d'eau d'une longueur égale ou supérieure à 20 kilomètres

ANNEXE II

Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
10.8		Aménagement des sources naturelles et minérales ou thermales	Tous projets
11 DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE			
11.1		Aménagement des zones industrielles et des zones d'activités économiques	Superficie du terrain est inférieure à 10 hectares ou dont la surface de plancher de construction est inférieure à 40 000 m ²
11.2		Construction de lotissements, complexes sportifs, commerciaux, universitaires ou scientifiques	Surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m ²
11.3		Etablissements touristiques et centres hospitaliers	Capacité d'accueil inférieure ou égale à 100 personnes ou d'une superficie inférieure ou égale à 5 ha.
11.4		Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés	
11.4.1		Création de remontées mécaniques ou téléphériques	Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant 1 500 passagers ou moins par heure
11.4.2		Création de pistes de ski y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente d'une	Superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge
11.4.3		Création d'installations et d'aménagements associés permettant d'enneiger	Superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge
11.5		Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés:	
11.5.1		Création de parcs d'attraction à thème et attractions fixes y compris les parcs zoologiques	Tous projets
11.5.2		Création de terrains de golf et aménagements associés	Superficie égale ou supérieure à 4 hectares
11.5.3		Création d'autres équipements sportifs ou de loisirs, d'installations et d'aménagements	Tous projets susceptibles d'accueillir au moins 10 000 personnes par événement
11.6		Terrains de camping et caravaning:	
11.6.1		Création de terrains de camping et de caravaning	Tous projets permettant l'accueil de 10 et plus d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs
11.6.2		Création d'aires naturelles de camping et de caravaning permettant l'accueil d'emplacements de tentes et caravanes	Tous projets

ANNEXE II

Liste des projets soumis à la notice d'impact sur l'environnement et leur descriptif

N°		CATEGORIE DE PROJETS	
11.7		Aménagement des lacs, étangs, sebkhas et marais et utilisation des plans d'eau naturels ou artificiels pour l'exercice d'activités de loisirs, touristiques ou sportives	Tous projets
12		MODIFICATION DE CONSISTANCE, CHANGEMENT DE SITUATION, EXTENSION OU DEMANTELEMENT	
12.1		Toute modification de consistance, changement du lieu d'implantation, extension ou démantèlement des projets énumérés dans la présente annexe	
12.2		Toute modification de consistance, d'extension des projets énumérés dans la présente annexe (II) dont le descriptif dépasse les seuils énoncés dans cette liste, fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement	
12.3		Les projets fixés à la présente annexe (II) qui concernent plus d'une région ou transfrontiers, ainsi que les opérations de modification ou d'extension desdits projets, changement du lieu d'implantation ou de demantèlement font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement	

Annexe III
CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
PRDJET(intitulé).....
Pétitionnaire :.....

Article 1

Je soussigné.....agissant en qualité de m'engage à respecter les différentes clauses du présent document Conformément à la Décision d'Acceptabilité Environnementale du projet.....(intitulé).....

Le présent document définit les engagements environnementaux de.....(pétitionnaire).....vis-à-vis des autorités compétentes. Il a été établi conformément aux conclusions de l'Etude d'impact sur l'Environnement (EIE) telle que validée par la commission concernée¹, le.....(date).....

L'objectif visé est d'amener(pétitionnaire)..... à se conformer aux dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale promulguée par le Dahir n° 1-20-78 du 18 hijja 1441 (08 août 2020) et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles que précisées dans le rapport de l'EIE, et ce pendant tout le cycle de vie du projet (Réalisation, exploitation, extension, fermeture et démantèlement).

A cet égard,(pétitionnaire)..... S'engage à :

1. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles que validées par la commission concernée ;
2. Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme de surveillance et de suivi environnemental telles que validées par la commission concernée ;
3. Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de l'exécution du projet, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et/ou apporter des modifications au niveau de la conception du projet ;
4. Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.

Article 2 : Informations sur le pétitionnaire

1. Nom/raison sociale :
2. Nom du représentant légal responsable :
3. Adresse :
4. Téléphone :
5. Téléfax :
6. E-mail :

Article 3 : Informations relatives au projet

1. Intitulé du projet:
2. Nature des activités :
3. Site d'implantation (joindre plan) :
4. Superficie du terrain :
5. Superficie couverte :
6. Différentes composantes du projet :

- - -

¹ Commission Nationale de l'Evaluation Environnementale (CNEE) ou Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI)

7. Matières premières utilisées et produits finis :

Désignation	Type	Quantité
Energie		
-		
-		
Matières premières		
-		
-		
Produits finis		
-		
-		

8. Procédés/ technologies adoptées (Joindre schéma, plan, diagramme)

-
-

9. Déchets produits :

Désignation	Type	Quantité	Source
A- Rejets liquides			
-			
-			
B- Déchets solides			
-			
-			
C- Emissions atmosphériques			
-			
-			
D- Bruit			
-			
-			

10. Planning prévisionnel :

Année	Année+1												Année+2				Année+n							
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	...	10	11	12	1	2	...	10	11	12
Installation du chantier																								
Travaux																								
Test et essais																								
Exploitation																								
Extension																								
Fermeture, démantèlement																								

Article 4 : Le programme de surveillance et de suivi environnemental ²

A- Résumé des principaux impacts³

Domaines d'impact Phase du projet	Quantité de l'air	Bruit et vibration	Eau de surface	Eau souterraine	Sol (pollution/érosion)	Faune et flore	Littoral/eau marine	Traffic/transport	Esthétique/paysage	Milieu socio-économique	Patrimoine culturel
Phase Travaux											
- Installation du chantier											
- Travaux de terrassement/fouille											
- Ravitaillement du chantier											
- Stockage de matériaux, produits											
- Evacuation des déchets											
Phase exploitation											
- Composante 1											
- Composante 2											
- Composante 3											
- Composante...											
Phase extension											
-											
Phase fermeture et démantèlement											
-											

B- Plan d'atténuation

Désignation Phases du projet	Milieu concerné	Impacts appréhendés	Importance de l'impact	Mesures préconisées ⁴	Calendrier de mise en œuvre ⁵	Coûts d'investissement et de fonctionnement ⁶
Pré construction		-		-	-	-
Construction		-		-	-	-
Exploitation		-		-	-	-
Extension		-		-	-	-
Fermeture et Démantèlement		-		-	-	-

² Les tableaux A, B, C, et D sont donnés à titre indicatif, le contenu doit être adapté de manière spécifique à chaque projet.

³ Utiliser des symboles pour caractériser les impacts, par exemple :

Impact positif élevé (3) ; moyen (2) ; faible (1). Impact négligeable ou insignifiant (0). Impact négatif élevé (-3) ; moyen (-2) ; faible (-1)
Impact direct (d) ; indirect (i). continu (c) ; intermittent (in). Impact de portée locale (l) ; régionale (r) ; nationale (n) .

⁴ Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux, etc.)

⁵ Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet.

⁶ A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement.

C- Programme de surveillance des mesures d'atténuation

Désignations phases	Milieu concerné	Indicateurs de suivi ⁷	Lieu / point de prélèvement pour le suivi ⁸	Méthodes et équipement pour le suivi ⁹	Fréquence des mesures	Coût (équipement et personnel)
Pré-construction						
Construction						
Exploitation						
Extension						
Fermeture Démantèlement						

D- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Désignation	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement	Méthodes et équipement	Fréquence des mesures	Coût (équipement et personnel)
Milieu affecté					
Air					
Bruit et vibration					
Eau de surface					
Eau souterraine					
Sol					
Faune et flore					
Littoral/eau marine					
Trafic/circulation					
Esthétique/paysage					
Milieu socio-économique					
Patrimoine culturel					
Divers					

⁷ Indicateur de résultats, de performance et d'efficacité des mesures d'atténuation, paramètre à surveiller (concentration des polluants émis, bruits, odeurs, insectes, etc.)

⁸ Joindre un plan indiquant l'emplacement des éléments à surveiller, les points de prélèvements des échantillons, etc.

⁹ Joindre un document descriptif procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et la mise en œuvre des mesures correctives.

¹⁰ Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons

¹¹ Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives.

E- Programme de Formation

Activité de renforcement institutionnel	Besoins en formation	Contenu (modules, etc.)	Bénéficiaires	Calendrier	Coût prévisionnel
Mesures de mitigation					
Programme de surveillance					
Plan d'urgence					
Programme de suivi					
Mise en œuvre des mesures correctives					
Exploitation et maintenance					
Divers					

F- Programme de communication

	Élément ZPZSF ¹²	Type de document ¹³	Calendrier ¹⁴	Outils de publication ¹⁵	Destinataire ¹⁶	Coût estimatif ¹⁷
Notification						
Rapport						
Mise en œuvre						
Avertissement						
Information						
Sensibilisation						
divers						

Article 5 : Planning d'intégration du programme de surveillance et de suivi environnemental¹⁸

Année	Année+1												Année+2						Année+n					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	...	10	11	12	1	2	...	10	11	12
Installation du chantier																								
Travaux																								
Test et essais																								
Exploitation																								
Extension																								
Fermeture, Démantèlement																								

¹² Plan d'atténuation, plan d'urgence, programme de suivi, programme de surveillance, programme de formation.

¹³ Préciser le pilier sa forme et son contenu.

¹⁴ Préciser la durée (jour-mois- semestre-année).

¹⁵ Préciser les outils utilisés (téléphone- fax-document papier-système informatique).

¹⁶ Ministères, agences, promoteurs, entreprise de construction, laboratoire, publics.

¹⁷ coût de préparation, publication et d'archivage des documents.

¹⁸ La planification de la mise en œuvre des différentes mesures du programme de surveillance, de suivi environnemental doit être effectuée de manière cohérente avec le calendrier d'exécution des activités de chaque phase du projet.

Article 6 : Coordination

(Le pétitionnaire).....s'engage à se conformer au mécanisme de coordination et aux procédures réglementaires régissant la mise en œuvre des différentes activités du programme de surveillance et de suivi environnemental en ce qui concerne :

- Le circuit d'échange des informations et les interfaces entre les intervenants ;
- Les procédures de notification, de validation et de décision ;
- Le déclenchement des alertes, de la mise en œuvre des mesures correctives, de la mise en demeure ;
- Les procédures d'évaluation, de contrôle.

Article 7 : Déclaration du démarrage du projet

(Le pétitionnaire)s'engage à notifier à l'Autorité Gouvernementale chargée du Développement Durable les dates du démarrage des travaux et d'exploitation de son projet.

Article 8 : Dispositions générales

(Le pétitionnaire)....., assume, l'entière responsabilité des préjudices environnementaux dus à son activité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les autorités compétentes se réservent le droit d'effectuer des prélèvements inopinés et de procéder à des analyses, en vue de s'assurer de la conformité des activités du projet aux conclusions de l'EIE et du présent Cahier des Charges environnemental.

En cas de non respect de ses engagements, tels que prévus dans le présent document et dans l'EIE, (pétitionnaire)..... est passible des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi 49-17 précitée.

Le présent document est susceptible d'être publié sur le site web de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Lu et accepté par(pétitionnaire).....

Le

Signature du pétitionnaire

Annexe IV

MODELE RELATIF A LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET A L'ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

I. Modèle relatif à la notice d'impact sur l'environnement

- 1) Le cadre juridique, institutionnel et la nature du foncier ;
- 2) Les composantes principales du projet, ses caractéristiques et le montant alloué à son investissement, la nature et les quantités des matières premières, les sources d'énergie, les ressources en eau et les techniques utilisées, les caractéristiques des procédés utilisés, ainsi qu'une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses et des déchets solides ;
- 3) Les éléments environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet en particulier, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, la population et les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique, géologique et archéologique ;
- 4) Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et la population ;
- 5) Les mesures à prendre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet ainsi que les mesures visant la valorisation des impacts positifs du projet ;

Signature du Bureau d'Etude

II. Engagement du pétitionnaire

Je soussigné.....agissant en qualité de du projet.....(intitulé)....., m'engage à respecter les différentes clauses du présent document annexé à la Décision d'Acceptabilité Environnementale :

1. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles que validées par la commission concernée ;
2. Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme de surveillance et de suivi environnemental telles que validées par la commission concernée ;
3. Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de l'exécution du projet, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et/ou apporter des modifications au niveau de la conception du projet ;
4. Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental ¹

A- Résumé des principaux impacts²

Domaines d'impact Phase du projet	Qualité de l'air	Bruit et vibration	Eau de surface	Eau souterraine	Sol (pollution/érosion)	Faune et flore	Littoral/eau marine	Trafic /transport	Esthétique/paysage	Milieu socio économique	Patrimoine culturel
	Phase Travaux										
- Installation du chantier											
- Travaux de terrassement/fouille											
- Ravitaillement du chantier											
- Stockage de matériaux, produits											
- Evacuation des déchets											
Phase exploitation											
- Composante 1											
- Composante 2											
- Composante 3											
- Composante.....											
Phase extension											
-											
Phase fermeture et démantèlement											

B- Plan d'atténuation

Désignation Phases du projet	Milieu concerné	Impacts appréhendés	Importance de l'impact	Mesures préconisées ³	Calendrier de mise en œuvre ⁴	Coûts d'investissement et de fonctionnement ⁵
Pré construction		-		-	-	-
Construction		-		-	-	-
Exploitation		-		-	-	-
Extension		-		-	-	-
Fermeture et Démantèlement		-		-	-	-

¹ Les tableaux A, B, C, et D sont donnés à titre indicatif, le contenu doit être adapté de manière spécifique à chaque projet.

² Utiliser des symboles pour caractériser les impacts, par exemple :

Impact positif élevé (3) ; moyen (2) ; faible (1). Impact négligeable ou insignifiant (0). Impact négatif élevé (-3) ; moyen (-2) ; faible (-1)
Impact direct (d) ; indirect (i). continu (c) ; intermittent (in). Impact de portée locale (l) ; régionale (r) ; nationale (n) ; etc.

³ Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux)

⁴ Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet.

⁵ A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement.

C- Programme de surveillance des mesures d'atténuation

Désignation phases	Milieu concerné	Indicateurs de suivi ⁶	Lieu / point de prélèvement pour le suivi ⁷	Méthodes et équipement pour le suivi ⁸	Fréquence des mesures	Coût (équipement et personnel)
Pré-construction						
Construction						
Exploitation						
Extension						
Fermeture Démantèlement						

D- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Désignation Milieu affecté	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement ⁹	Méthodes et équipement ¹⁰	Fréquence des mesures	Coût (équipement et personnel)
Air					
Bruit et vibration					
Eau de surface					
Eau souterraine					
Sol					
Faune et flore					
Littoral/eau marine					
Trafic/circulation					
Esthétique/paysage					
Milieu socio-économique					
Patrimoine culturel					
Divers					

⁶ Indicateur de résultats, de performance et d'efficacité des mesures d'atténuation, paramètre à surveiller (concentration des polluants émis, bruits, odeurs, insectes, etc.)

⁷ Joindre un plan indiquant l'emplacement des éléments à surveiller, les points de prélèvements des échantillons, etc.

⁸ Joindre un document descriptif procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et la mise en œuvre des mesures correctives.

⁹ Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons

¹⁰ Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives.

E- Planning d'intégration du programme de surveillance et de suivi environnemental¹¹

Année	Année+1												Année+2			Année+n								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	...	10	11	12	1	2	...	10	11	12
Installation du chantier																								
Travaux																								
Test et essais																								
Exploitation																								
Extension																								
Fermeture, Démantèlement																								

F- Déclaration du démarrage du projet

Le pétitionnaire s'engage à notifier à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Environnement et du Développement Durable les dates du démarrage des travaux et d'exploitation de son projet.

G- Dispositions générales

(Le pétitionnaire)....., assume, l'entière responsabilité des préjudices environnementaux dus à son activité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les autorités compétentes se réservent le droit d'effectuer des prélèvements inopinés et de procéder à des analyses, en vue de s'assurer de la conformité des activités du projet aux conclusions de la présente notice d'impact sur l'environnement et des engagements y afférent.

En cas de non respect de ses engagements, tels que prévus dans le présent document et dans la notice d'impact sur l'environnement,(pétitionnaire)..... est passible des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale promulguée par le Dahir n° 1-20-78 du 18 hijja 1441 (08 août 2020) et ses textes d'application.

Lu et accepté par(pétitionnaire).....

Le

Signature du pétitionnaire

¹¹ La planification de la mise en œuvre des différentes mesures du programme de surveillance, de suivi environnemental doit être effectuée de manière cohérente avec le calendrier d'exécution des activités de chaque phase du projet.

Annexe V
CAHIER DES CHARGES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL
UNITE INDUSTRIEL/ ACTIVITÉ(intitulé).....
Exploitant :

Article 1

Je soussigné..... agissant en qualité de m'engage à respecter les différentes clauses du présent document Conformément à la Décision de Conformité Environnementale relative à l'activité/unité industrielle.....(intitulé).....

Le présent document définit les engagements environnementaux de.....(l'exploitant).....vis-à-vis des autorités compétentes. Il a été établi conformément aux conclusions du rapport de l'Audit Environnemental.

L'objectif visé est d'amener(l'exploitant)..... à se conformer aux dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale promulguée par le Dahir n° 1-20-78 du 18 hijja 1441 (08 août 2020) et ses textes d'application et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles que précisées dans le rapport de l'Audit Environnemental.

Je m'engage à :

1. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles qu'arrêtées dans le rapport de l'Audit Environnemental ;
2. Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le plan d'actions ;
3. Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de la mise à niveau environnementale de l'activité et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ;
4. Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité de l'activité et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.

Article 2 : Informations sur l'exploitant

1. Nom/raison sociale :
2. Nom du représentant légal responsable :
3. Adresse :
4. Téléphone :
5. Téléfax :
6. E-mail :

Article 3 : Informations relatives à l'activité

1. Intitulé :
2. Nature:
3. Site d'implantation (joindre plan) :
4. Superficie du terrain :
5. Superficie couverte :
6. Différentes composantes de l'activité :

-
-
-

Annexe V
CAHIER DES CHARGES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL
UNITE INDUSTRIEL/ ACTIVITÉ(intitulé).....
Exploitant :.....

Article 1

Je soussigné.....agissant en qualité de m'engage à respecter les différentes clauses du présent document Conformément à la Décision de Conformité Environnementale relative à l'activité/unité industrielle.....(intitulé).....

Le présent document définit les engagements environnementaux de.....(l'exploitant).....vis-à-vis des autorités compétentes. Il a été établi conformément aux conclusions du rapport de l'Audit Environnemental.

L'objectif visé est d'amener(l'exploitant)..... à se conformer aux dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale promulguée par le Dahir n° 1-20-78 du 18 hijja 1441 (08 août 2020) et ses textes d'application et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles que précisées dans le rapport de l'Audit Environnemental.

Je m'engage à :

1. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles qu'arrêtées dans le rapport de l'Audit Environnemental ;
2. Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le plan d'actions ;
3. Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de la mise à niveau environnementale de l'activité et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ;
4. Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité de l'activité et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.

Article 2 : Informations sur l'exploitant

1. Nom/raison sociale :
2. Nom du représentant légal responsable :
3. Adresse :
4. Téléphone :
5. Téléfax :
6. E-mail :

Article 3 : Informations relatives à l'activité

1. Intitulé :
2. Nature:
3. Site d'implantation (joindre plan) :
4. Superficie du terrain :
5. Superficie couverte :
6. Différentes composantes de l'activité :

- - -

7. Matières premières utilisées et produits finis :

Désignation	Type	Quantité
Energie		
-		
-		
Matières premières		
-		
-		
Produits finis		
-		
-		

8. Procédés/ technologies adoptées (Joindre schéma, plan, diagramme)

-
-

9. Déchets produits :

Désignation	Type	Quantité	Source
A- Rejets liquides			
-			
-			
B- Déchets solides			
-			
-			
C- Emissions atmosphériques			
-			
-			
D- Bruit			
-			
-			

Article 4 : Le plan d'action environnemental ¹

A- Résumé des principaux impacts²

Domaines d'impact Phase du projet	Qualité de l'air	Bruit et vibration	Eau de surface	Eau souterraine	Sol (pollution/érosion)	Faune et flore	Littoral/eau marine	Traffic /transport	Esthétique/paysage	Milieu socio économique	Patrimoine culturel
Phase de mise à niveau environnementale											
- Installation du chantier											
- Travaux de terrassement/fouille											
- Ravitaillement du chantier											
- Stockage de matériaux, produits, etc.											
- Evacuation des déchets											
Phase exploitation											
- Composante 1											
- Composante 2											
- Composante 3											
- Composante.....											
Phase extension											
-											
Phase fermeture et démantèlement											
-											

B- Plan d'atténuation

Désignation Phases du projet	Milieu concerné	Impacts appréhendés	Importance de l'impact	Mesures préconisées ³	Calendrier de mise en œuvre ⁴	Coûts d'investissement et de fonctionnement ⁵
Exploitation		-		-	-	-
Extension		-		-	-	-
Fermeture et Démantèlement		-		-	-	-

¹ Les tableaux A, B, C, et D sont donnés à titre indicatif, le contenu doit être adapté de manière spécifique à chaque activité.

² Utiliser des symboles pour caractériser les impacts, par exemple : Impact positif élevé (3) ; moyen (2) ; faible (1). Impact négligeable ou insignifiant (0). Impact négatif élevé (-3) ; moyen (-2) ; faible (-1) Impact direct (d) ; indirect (i). continu (c) ; intermittent (in). Impact de portée locale (l) ; régionale (r) ; nationale (n).

³ Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux)

⁴ Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet.

⁵ A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement.

C- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Milieu affecté / Désignation	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement	Méthodes et équipement	Fréquence des mesures	Coût (équipement et personnel)
Air					
Bruit et vibration					
Eau de surface					
Eau souterraine					
Sol					
Faune et flore					
Littoral/eau marine					
Trafic/circulation					
Esthétique/paysage					
Milieu socio-économique					
Patrimoine culturel					
Divers					

Article 5 : Planning d'intégration du plan d'action et du programme de suivi environnemental ⁸

Année	Année+1												Année+2						Année+n						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	...	10	11	12	1	2	...	10	11	12	
Mise à niveau environnementale																									
Travaux																									
Test et essais																									
Exploitation																									
Extension																									
Fermeture, Démantèlement																									

Article 6 : Coordination

Sur la base des rôles et des responsabilités des ministères, agences, promoteur, entreprise, laboratoire, etc. (l'exploitant).....s'engage à se conformer au mécanisme de coordination et aux procédures réglementaires régissant la mise en œuvre des différentes activités du plan d'actions et du programme de suivi environnemental en ce qui concerne :

- Le circuit d'échange des informations et les interfaces entre les intervenants ;
- Les procédures de notification, de validation et de décision ;
- Le déclenchement des alertes.

⁶ Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons

⁷ Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives.

⁸ La planification de la mise en œuvre du plan d'actions environnementale doit être effectuée de manière cohérente avec le calendrier d'exécution des activités de chaque phase.

Article 7 : Dispositions générales

(L'exploitant)....., assume, l'entière responsabilité des préjudices environnementaux dus à son activité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les autorités compétentes se réservent le droit d'effectuer des prélèvements inopinés et de procéder à des analyses, en vue de s'assurer de la conformité de l'activité / unité industrielle aux conclusions du rapport de l'Audit Environnemental et du présent cahier de charges Environnemental.

En cas de non respect de ses engagements, tels que prévus dans le présent document et dans le rapport de l'Audit Environnemental, (l'exploitant)..... est passible des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi 49-17.

Lu et accepté par(l'exploitant).....

Le

Signature du l'exploitant